



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Service de la production agricole Sous-direction des produits et des marchés Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 45 60 / 01 49 55 80 21 Fax : 01 49 55 45 90</p> <p>Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau du crédit et de l'assurance Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 48 63 Fax : 01 49 55 85 26</p> <p>CM 0603135</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGPAAT/SDPM/SDEA/N2009-3032 Date: 06 octobre 2009</p>
--	---

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la
pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : aide à l'allègement des charges financières à destination des exploitations fruitières et légumières touchées par la crise sur certains produits.

Résumé : la présente note modifie la Note de service 2009/3030 concernant les modalités d'intervention des DRAAF ET DES DDAF-DDEA dans la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre de l'avenant à la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés : Exploitations fruitières et légumières, FAC, 2009, FranceAgriMer

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les DRAAF Mmes et M. les DDEA et DDAF	<u>Pour information :</u> Mmes et M. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur général de FranceAgriMer

Afin de venir en aide aux exploitations fruitières et légumières touchées par la crise de certains produits, il a été décidé le 13 août dernier de mettre en place une enveloppe nationale de 13 millions d'euros d'aide à l'allègement des charges financières.

Compte tenu des développements des difficultés rencontrées par la filière, les modalités de mise en œuvre ont été modifiées. Le présent avenant précise les adaptations apportées en ce qui concerne en particulier les critères de spécialisation, qui seront désormais définis au niveau régional pour venir en aide de façon adaptée aux exploitations agricoles les plus en difficulté du secteur.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation des DDEA/DDAF est notamment requise pour les opérations suivantes :

- 1) Information des agriculteurs concernés sur la mesure mise en place ;
- 2) Détermination des critères de sélection complémentaires éventuels, en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée à leur département ;
- 3) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des agriculteurs ;
- 4) Vérification du respect du plafond " de *minimis* " ;
- 5) Sélection des dossiers dans la limite de l'enveloppe ;
- 6) Transmission des demandes à FranceAgrimer dans le cadre d'une téléprocédure, ainsi que des dossiers papier.

Les délais de mise en œuvre sont inchangés.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Pascal VINE



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D 2009-25
du 29 septembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DRAAF – DDAF/DDEA – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Avenant à la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 11 août 2009 relative à une aide à l'allègement des charges financières à destination des exploitations de fruits et légumes victimes de la crise économique touchant ce secteur de production.

Bases réglementaires :

- ↳ Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Exploitations fruits et légumes, FAC, 2009

Le présent avenant précise et modifie les caractéristiques de la mesure.

Les paragraphes 3 « caractéristiques de la mesure » et 8 « délais » de la décision du 11 août 2009 sont remplacés par les points suivants :

3 – Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux DDAF, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- au cas général, 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les récents investisseurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, on considérera comme jeune agriculteur ou récent investisseur la société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Pour bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- critères de spécialisation : les exploitations éligibles doivent être spécialisées dans une ou plusieurs productions de fruits et/ou légumes. Les productions qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente mesure, le taux de spécialisation applicable et les critères de détermination de ce taux de spécialisation sont fixés, pour chaque région, par la DRAAF en concertation avec les DDAF. Ce taux de spécialisation en production de fruits et/ou légumes doit être au minimum de 30 %.

La DRAAF adresse par courrier à FranceAgriMer – Mission gestion de crise et à la DGPAAT – Bureau des fruits et légumes, avant le 15 novembre 2009, les productions retenues pour la région, le taux de spécialisation et les critères de détermination de celui-ci. **Aucune aide ne pourra être versée avant la réception de ces informations.**

- taux d'endettement : le taux d'endettement¹, des exploitations éligibles apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé, est au minimum de 35 %². Pour les exploitations au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de 10 %.
- montant minimum : le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 €.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

¹ le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

² Les JA installés en société peuvent bénéficier du dispositif à titre individuel s'il peut être déterminé qu'ils répondent individuellement au critère d'endettement, y compris si la société ne remplit pas cette condition d'endettement

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

8 – Délais

Les dossiers de demandes doivent être déposés en DDAF avant le **30 octobre 2009**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le 15 novembre 2009.

Les DDAF devront adresser **avant le 15 novembre** à FranceAgriMer – Mission gestion de crise et à la DGPAAT – Bureau des fruits et légumes la liste des productions éligibles ainsi que le taux et les critères de spécialisation retenus.

Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 décembre 2009**.

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

Fabien BOVA